

STATUTS DE LA COOPÉRATIVE

Section I Dispositions générales

Article 1 Raison sociale, forme juridique et siège

Sous la raison sociale « Société Coopérative Météore », (ci-après : la coopérative) existe, conformément au titre 29 du Code suisse des obligations (CO) et pour une durée indéterminée, une société coopérative dont le siège est à Fribourg.

Article 2 Buts

¹ La coopérative a pour but de mettre en place un service de coursier·ère·s à vélo durable dans le canton de Fribourg et environs, de façon solidaire et autogérée par ses membres, afin de défendre et favoriser leurs intérêts économiques, écologiques et sociaux.

² La coopérative poursuit une lucrativité limitée, favorisant la personne avant le profit, et ne vise pas l'enrichissement de ses coopérateur·rice·s. Elle a pour objectif la création pour ses membres d'emplois stables et équitablement rémunérés.

³ La coopérative opère selon les principes figurants dans sa charte éthique, dans l'intérêt de l'ensemble de ses membres et sans discrimination. Elle s'organise de façon transparente et participative.

⁴ La coopérative collabore avec les autorités compétentes et avec toutes les institutions et entités, tant publiques que privées, qui partagent les mêmes buts, à savoir la pratique et la promotion du vélo.

⁵ La coopérative peut également initier, soutenir ou collaborer à tout projet, événement ou activité allant dans le sens de ses buts et de sa charte.

Section II Comptabilité et gestion financière

Article 3 Capital social

¹ La coopérative dispose d'un capital social illimité.

² Le capital social de la coopérative se compose :

- a) des parts sociales ;
- b) des dons et de legs ;
- c) du fonds de réserve, d'autres fonds ;
- d) de l'excédent d'actif.

Article 4 Parts sociales – acquisition

¹ La coopérative émet des parts sociales d'une valeur nominale de deux cents francs. Chaque coopérateur·trice ne peut acquérir plus de cents parts sociales. La part sociale est indivisible et ne peut être cédée qu'après ratification de l'assemblée générale.

² Les parts sociales sont libellées au nom du ou de la coopérateur·trice titulaire et inscrite dans le registre des parts sociales de la coopérative. Elles font office de légitimation de la qualité de membre.

³ La souscription de parts sociales peut avoir lieu en tout temps. Elle doit être validée par décision de l'assemblée générale.

⁴ Les parts sociales doivent être entièrement payées lors de la souscription. Un paiement échelonné peut néanmoins être autorisé par l'assemblée générale s'il en est fait la demande.

⁵ Les parts sociales ne donnent droit à aucun intérêt ou dividende.

Article 5 Parts sociales – remboursement

¹ La·le membre qui se voit être déchu·e de sa qualité d'associé·e par exclusion, perd son droit au remboursement de la part sociale, ainsi qu'à ses prétentions sur l'avoir social.

² La·le membre qui donne sa démission et dont la qualité d'associé·e s'éteint de ce fait, peut demander à l'administration le remboursement de la valeur nominale de sa part sociale, sous réserve de l'art. 864 al. 3 CO.

³ L'administration accorde au·à la membre sortant·e un remboursement de la valeur nominale de sa part sociale, à condition que l'équilibre financier de la coopérative ne s'en trouve pas compromis.

Article 6 Exercice annuel

¹ L'exercice annuel de la coopérative commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

² L'administration établit un rapport de gestion pour chaque exercice annuel. Le rapport de gestion est composé des comptes annuels et du rapport annuel.

Article 7 Utilisation de l'excédent d'actif

L'excédent d'actif ressortant du compte d'exploitation est attribué à la constitution d'un fonds de réserve, ainsi qu'à la constitution d'un fonds de soutien pour d'éventuels projets allant dans le sens des buts (art. 2) et de la charte de la coopérative.

Section III Qualité de membres

Article 8 Acquisition de la qualité de membre

¹ Peuvent devenir membres de la coopérative les personnes physiques ou morales suivantes, à condition qu'elles ne représentent pas des intérêts contraires aux buts et à la charte de la coopérative :

- les personnes physiques ;
- les sociétés de capitaux ;
- les sociétés coopératives ;
- les sociétés de personnes ;

- les associations ;
- les fondations.

² La demande d'adhésion doit être adressée par écrit à l'administration de la coopérative. S'il s'agit d'une personne juridique, les statuts et la liste des membres sont à joindre à la demande.

³ L'administration décide sur l'admission (art. 840 al. 3 CO). Elle peut rejeter la demande d'adhésion à la coopérative en indiquant les motifs de la décision. La décision peut être faite par oral.

⁴ Chaque membre est tenu·e d'acquérir au moins une part sociale.

⁵ Toute personne employée par la coopérative doit acquérir le statut de membre.

Article 9 Droits et obligations des membres

Conformément à l'art. 854 CO, les membres ont, en dehors des exceptions prévues par la loi, les mêmes droits et les mêmes obligations. Par leur adhésion, iels acquièrent les droits et obligations qui leur reviennent comme sociétaires par la loi et les statuts, ainsi que le droit à d'éventuels avantages réservés aux membres de la coopérative.

Article 10 Sortie d'un membre

¹ En respectant un délai de résiliation de trois mois, tout·e membre peut déclarer, par écrit, sa sortie pour la fin d'un exercice annuel (art. 844 CO).

² L'assemblée générale peut décider l'exclusion des membres qui enfreignent le but, les statuts et la charte de la coopérative ou qui ne se soumettent pas à ses décisions ou à celles de l'administration. En outre, l'exclusion peut toujours être prononcée pour de justes motifs. La·le membre exclu·e a la faculté d'en appeler au juge dans le délai de trois mois (art. 846 CO).

³ La qualité de membre s'éteint par le décès du membre ou la dissolution de la personne morale membre.

⁴ En cas de dissolution de la société coopérative, la qualité de membre s'éteint par la radiation de la société coopérative dans le registre du commerce.

Section IV Organisation

Article 11 Organes

Les organes de la coopérative sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) l'administration ;
- c) l'organe de révision.

Article 12 L'assemblée générale – composition

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de la coopérative. Elle est composée de tous les coopérateur·rice·s. Les membres de l'administration ont le droit de participer à l'assemblée générale et de présenter des demandes.

² Chaque membre dispose d'une voix (art. 885 du CO). Iel peut se faire représenter par un·e autre associé·e ou par un·e membre de sa famille ayant l'exercice des droits civils. Pour cela, iel doit être en possession d'une procuration écrite. Aucun·e associé·e ne peut représenter plus d'un·e autre associé·e. Les personnes morales sont représentées par leur administrateur·rice et les personnes sous tutelle par leur représentant·e légal·e (art. 886 du CO).

Article 13 L'assemblée générale – convocation

¹ L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année.

² Des assemblées extraordinaires sont convoquées aussi souvent que l'administration, le juge opportun ou qu'un dixième de toutes les membres le sollicite. Les demandes de convocation sont à adresser par écrit à l'administration avec indication des objets à porter à l'ordre du jour.

³ L'assemblée générale est convoquée au moins cinq jours à l'avance avec indication des objets figurant à l'ordre du jour et des demandes présentées par l'administration. L'administration désigne le lieu de l'assemblée.

Article 14 L'assemblée générale – pouvoirs

Pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale décide définitivement. Elle a les attributions suivantes :

- a) adoption et modification des statuts ;
- b) élection et révocation de l'administration et de l'organe de révision ;
- c) approbation des comptes annuels et du bilan ainsi que, le cas échéant, décision sur l'attribution des excédents actifs ;
- d) décharge à l'administration ;
- e) approbation du budget ;
- f) décision sur la dissolution de la coopérative ;
- g) exclusion d'un·e membre ;
- h) approbation du règlement portant sur le processus décisionnel ;
- i) décision sur les objets réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 15 L'assemblée générale – délibérations

¹ Chaque membre dispose d'une voix. Pour la décision sur la décharge à l'administration, les membres de l'administration n'ont pas de droit de vote.

² Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts peut délibérer valablement.

³ Un quorum de présence n'est pas nécessaire. Les élections et votes ont lieu à main levée, à moins que l'assemblée ne décide le scrutin secret. Si la loi ou les statuts n'en stipulent pas autrement, l'assemblée prend ses décisions à la majorité simple des voix.

⁴ En cas d'égalité des voix, le choix revient à l'administration lorsqu'il s'agit de prise de décisions. Lors d'élections, un deuxième tour est convoqué en cas d'égalité. En cas d'égalité au second tour, l'administration départage.

Article 16 L'administration – composition

¹ L'administration se compose de trois membres au minimum et de dix membres au maximum. Elle est élue par l'assemblée générale.

² Les membres de l'administration sont élu·e·s ou désigné·e·s pour un mandat d'une durée d'une année et renouvelable.

³ Les membres de l'administration se répartissent entre eux les différentes fonctions spécifiques selon la structure organisationnelle définie par la coopérative.

Article 17 L'administration – attributions

¹ L'administration représente et dirige la coopérative conformément aux dispositions légales et statutaires et aux décisions de l'assemblée générale.

² L'administration a pour mandat la direction de la coopérative et la surveillance de la gestion des affaires. Elle représente la coopérative vers l'extérieur et assume toutes les affaires qui ne sont pas confiées, selon la loi, les statuts ou les règlements, à un autre organe de la coopérative.

³ L'administration a notamment les tâches et compétences suivantes :

- a) direction de la société coopérative et décret des directives nécessaires ;
- b) détermination de l'organisation ;
- c) conception de la gestion financière, du contrôle des finances et de la planification financière ;
- d) nomination, révocation et surveillance des personnes chargées de la gestion des affaires et de la représentation et réglementation du droit de signature ;
- e) établissement du rapport de gestion ;
- f) préparation, convocation et direction de l'assemblée générale et exécution des décisions de cette dernière ;
- g) admission des membres et tenue du registre des membres ;
- h) notification au juge en cas de surendettement.

Article 18 L'administration – délibérations

¹ L'administration peut délibérer valablement si la majorité de ses membres est présente.

² L'administration prend ses décisions par consensus, conformément au règlement portant sur le processus décisionnel.

³ Les décisions qui appartiennent à l'administration et qui ne peuvent être prises, faute de consensus, sont transmises à l'assemblée générale.

Article 19 L'organe de révision – nomination

¹ L'assemblée générale élit un organe de révision agréé conformément à la loi sur la surveillance et la révision (art. 5 ss LSR) pour une durée d'une année renouvelable.

² L'assemblée générale peut renoncer à élire un organe de révision agréé si (art. 727 ss CO) :

- a) la coopérative n'est pas soumise au contrôle ordinaire ;
- b) l'ensemble des membres a donné son consentement ;
- c) la coopérative ne dispose pas plus de dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

³ Si l'assemblée générale renonce à l'élection d'un organe de révision agréé, elle élit à la place deux vérificateur·rice·s des comptes annuels compétent·e·s pour une durée d'une année.

Article 20 L'organe de révision – missions

Les tâches et obligations de l'organe de révision se basent sur les art. 727 et ss du CO, par renvoi de l'art. 906 du CO.

Section V Droit de signature et responsabilité

Article 21 Représentation et signature

L'administration désigne parmi ses membres au moins trois personnes autorisées à représenter la coopérative par leur signature. La coopérative n'est engagée que par la signature de deux de ses membres autorisé·e·s à signer.

Article 22 Responsabilité

La fortune sociale répond seule des engagements de la société (art. 868 du CO).

Section VI Dispositions diverses

Article 23 Forme des publications

Les publications paraissent dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC), l'organe de publication de la coopérative. L'administration est habilitée à désigner d'autres organes de publication. Les communications aux membres se font par écrit.

Section VII Modification des statuts et dissolution de la société coopérative

Article 24 Décisions

Pour être valables, les décisions de l'assemblée générale relatives à la révision partielle ou totale des statuts de la coopérative doivent être prises par les deux tiers des membres

présent·e·s ayant le droit de vote. Celles relatives à la dissolution de la coopérative doivent être prises par les trois quart des membres présent·e·s.

Article 25 Solde lors de la liquidation

Lors de la liquidation de la société, l'assemblée générale décide de l'affectation d'un éventuel solde de la fortune, après extinction de toutes les dettes et le remboursement des parts sociales.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 21 octobre 2022.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Lieu et date : Fribourg, le 21 octobre 2022

Signatures :

